INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

27 septembre 82

No de résolution ou annotation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LABELLE
MUNICIPALITE DE LABELLE

A la reprise de la session régulière du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (20 septembre 1982), ajournée au mercredi vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (22 septembre 1982), ajournée au vendredi vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (24 septembre 1982), au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du Conseil, ajournée à vingt heures quarante-trois (20.43 heures) le vendredi vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (24 septembre 1982), ajournée au lundi le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (27 septembre 1982), tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du Conseil, à laquelle sont présents: messieurs les Conseillers André Beaudry, Jean Brisebois, Emile Valiquette, Philippe Valiquette et Fernand Vézina, formant quorum, sous la présidence de monsieur Charles Bélisle, Maire.
Absente: Madame Rita Gasse.

2777-09-1982 OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Fernand Vézina, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, l'ouverture de l'assemblée.

Adoptée.

PROJET DE LOISIR (FUSION, ACTION: AMELIORATION):

2778-09-1982 A Condition que le projet soit accepté tel quel, il est proposé par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Fernand Vézina, que la Municipalité s'engage, dans son budget 1983, à financer le projet pour une somme maximum de dix neuf mille dollars ($19,000.00) pour l'achat de matériel et l'acquisition de terrains non subventionnés par le projet.

Adoptée.

2779-09-1982 IL EST PROPOSE par le Conseiller Philippe Valiquette, secondé par le Conseiller André Beaudry, que la Municipalité de Labelle s'engage à signer avec le Comité des Loisirs de Labelle, une entente permettant à ce dernier de réaliser tous les travaux sur ses terrains, négocier et faire l'achat de terrains au sud du Pavillon des Loisirs pour la réalisation de tous les travaux.

Adoptée.

2780-09-1982 IL EST PROPOSE par le Conseiller Fernand Vézina, secondé par le Conseiller Philippe Valiquette, qu'un maximum de cent quarante dollars ($140.00) soit alloué pour l'achat de chandails de hockey et qu'un transfert de budget soit possible sans affecter les autres postes des services de la Municipalité, considérant que des commanditaires s'impliquent pour un montant de trois cent cinquante dollars ($350.00) pour quinze (15) chandails et que monsieur Richard Radermaker soit autorisé à signer le protocole d'entente pour le Service des Loisirs.

Adoptée.

2781-09-1982 LEVEE DE L'ASSEMBLEE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Philippe Valiquette, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, la levée de l'assemblée.

Adoptée.

Maire

Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

4 octobre 1982

No de résolution ou annotation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LABELLE
MUNICIPALITE DE LABELLE

A une session régulière du Conseil Municipal de la Municipalite de Labelle, tenue au lieu et à l'heure ordinaires des sessions du Conseil, lundi le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (4 octobre 1982), à laquelle sont présents: madame et messieurs les Conseillers Rita Gasse, André Beaudry, Jean Brisebois, Emile Valiquette, Philippe Valiquette et Fernand Vézina, formant le corps complet du Conseil, sous la présidence de M. Charles Bélisle, Maire.

1. Prière.

2. Présences.

2782-10-1982 OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Emile Valiquette, secondé par le Conseiller Jean Brisebois et résolu à l'unanimité d'ouvrir l'assemblée.

Adoptée.

2783-10-1982 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Philippe Valiquette, d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Adoptée.

AGENDA DE LA REUNION REGULIERE DU 4 OCTOBRE 1982

1. Prière
2. Présences
3. Ouverture de l'assemblée
4. Adoption de l'ordre du Jour.
5. Correspondance (vg. annexe)
6. Adoption des procès verbaux du mois de Septembre 1982.
7. Adoption des comptes à payer.
8. Affaires en cours:
   - 8.1: Décision soumissions auto-pompe
   - 8.2: Règlement: Site d'enfouissement
   - 8.3: Transferts de budget: réaffectation
   - 8.4: Résolution: Chûte aux Iroquois.
   - 8.5: Résolution: Intégrer règlements aux minutes.
9. Affaires nouvelles:
   - 9.1: Acceptation des travaux de voirie: subvention $5,000.00
   - 9.2: Résolution: Centre D'Accueil, évaluation contestée.
   - 9.3: Hydro- Québec: Réquisition de travail
   - 9.4: Résolution: Tarif vote anticipation.
   - 9.5: Hotel-Motel des Rapides - comptes.

4 octobre 1982

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

(suite)

No de résolution ou annotation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

10. Divers.

11. Questions de l'auditoire

12. Levée de l'assemblée.

Donné à Labelle ce trentième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux (30 Septembre 1982)

M. Jean-Pierre Pariseau,
Secrétaire-Trésorier.

CAUCUS à 19.00 Heures: 1. Décision auto-pompe
2. Budget 1982- transferts réaffectation.

5. CORRESPONDANCE

ASSEMBLEE REGULIERE DU 4 OCTOBRE 1982

5.1: Lettre demande déneigement, Rang F, Lac-Brochet.

5.2: Lettre Denise Taillefer-Villeneuve: Lac Caribou, prolongation du chemin.

5.3: Lettre: Municipalité de La Macaza: demande d'entretien chemin d'été, cueillette des ordures, Lac Mitchel Lac Clair, et Caché.

5.4: Bibliothèque Centrale de Prêt des Laurentides Inc.: avis de cotisation 1983.

5.5.:Centre d'Accueil de Labelle: lettre de blâmes, exécution de travaux sans permission.

5.6: Offre de service: I.S.T. Inpro: société d'informatique.

5.7: Viau-Bélanger: Recueil jurisprudence.

5.8: Lettre Patente: M.R.C. des Laurentides.

5.9: Communication Québec: publication d'un répertoire des médias d'information de la région.

5.10: Directeur général de la représentation: division en districts électoraux.

5.11: Société du Patrimoine de la Vallée de la Rouge: protection des gares.

5.12: Chambre de Commerce Régionale: demande d'appui-résolutic

5.13: Jeux du Québec: candidature possible.

5.14: Conseil du Statut de la Femme: Publication (Gazette de l Femme)

5.15: Association Québécoise des techniques de l'eau: colloque sur les précipitations acides.

5.16: Bulletin MunicipaL: Information.

5.17: Muni-express: Information municipale.

5.18: La Virée: actualités gouvernementales .

5.19 : Municipalité Canton Suffolk et Addington: Protection incendie.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

4 octobre 1982

No de résolution ou annotation

2784-10-1982 DEMANDE DE DENEIGEMENT LAC BROCHET:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Fernand Vézina, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, d'ouvrir ce chemin comme par les années passées.

Adoptée.

2785-10-1982 BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE PRET DES LAURENTIDES:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Rita Gasse d'accepter l'avis de cotisation pour l'année 1983 et secondé par le Conseiller Philippe Valiquette.

Adoptée.

2786-10-1982 OFFRE DE SERVICE INFORMATIQUE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Fernand Vézina, secondé par le Conseiller Emile Valiquette, qu'on demande des soumissions pour notre service informatique pour l'année 1983.

Adoptée.

2787-10-1982 CHAMBRE DE COMMERCE REGIONALE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller André Beaudry, secondé par le Conseiller Philippe Valiquette, d'appuyer les démarches de la Chambre de commerce, d'industrie et du touriste de la région des Laurentides face à leurs démarches et leur demande de subvention au gouvernement fédéral.

Adoptée.

2788-10-1982 DEPOT DE LA CORRESPONDANCE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Emile Valiquette, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, d'accepter le dépôt de la correspondance.

Adoptée.

2789-10-1982 ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 1982:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Emile Valiquette, d'adopter les procès-verbaux du mois de septembre 1982 tels quels.

Adoptée.

2790-10-1982 ADOPTION DES COMPTES A PAYER ET SALAIRES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1982:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Emile Valiquette, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, d'adopter la liste des comptes à payer en vérifiant cependant les chèques 629 et 632.

Adoptée.

2791-10-1982 DECISION SOUMISSIONS AUTO-POMPE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Emile Valiquette, d'accepter la soumission de la compagnie Camion Incendie Pierreville à soixante et un mille, six cent quatre-vingt-dix dollars ($61,690.00), en fonction du respect des devis, du cahier de charges et en raison du plus bas prix.

Adoptée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

4 octobre 1982

No de résolution ou annotation

2792-10-1982

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

REGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE CAMION INCENDIE:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Rita Gasse, que le règlement d'emprunt pour le camion incendie subisse les étapes nécessaires à son approbation (assemblée des électeurs, etc...).

Adoptée.

2793-10-1982

REGLEMENT SITE D'ENFOUISSEMENT:

Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Labelle

Règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides entre la municipalité de Labelle et les municipalités du Village de l'Annonciation, La Macaza, Lac Nominingue, La Conception et Canton Marchand

ATTENDU que les municipalités de Canton Marchand, l'Annonciation, La Macaza, Lac Nominingue, Labelle et La Conception désirent se prévaloir des dispositions des articles 412a et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière de ce Conseil tenue le 20 septembre 1982;

En conséquence,

Il est proposé par le Conseiller Fernand Vézina
Appuyé par le Conseiller Philippe Valiquette
Et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

Article 1: La Corporation municipale de Labelle est autorisée à conclure une entente relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides avec les Corporations municipales de l'Annonciation, La Macaza, Lac Nominingue, Canton Marchand et La Conception. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite;

Article 2: Le maire et le Secrétaire trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Corporation;

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté à Labelle
ce quatrième jour du mois d'octobre
mil neuf cent quatre-vingt-deux.

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à Labelle, comté de Labelle, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public de l'adoption du présent règlement, en en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16.00 et 17.00 heures, le dix-neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt deux (19 octobre 1982).

Maire

Secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

2793-10-1982

No de résolution ou annotation (suite)

REGLEMENT SITE D'ENFOUISSEMENT:

Le texte intégral du règlement est déposé aux archives de la corporation sous copie certifiée pour faire partie intégrante du présent livre des procès-verbaux; ce document est constitué de dix (10) pages numérotées de un à dix.

Adoptée.

2794-10-1982

TRANSFERTS DE BUDGET: REAFFECTATION:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Jean Brisebois, secondé par le Conseiller Emile Valiquette, d'accepter les transferts budgétaires tels que présentés.

du poste:	au poste:	
19-670	02-93 Informatique	$ 450.14
22-310	22-650	148.36
11-310	13-310	181.37
13-699	13-310	911.33
19-950	19-412	2,000.00
32-112	32-111	1,967.16
32-630	32-620	945.84
32-625	32-620	2,412.00
61-310	61-699	210.00
72-533	72-650	42.41
81.3-624	81.3-111	62.81
33-111	81.4-111	1,135.45
81.4-531	81.4-636	107.30
Arriérés de taxes	Revenus non prévus	4,237.27
Arriérés de taxes	91-840	5,500.00
Arriérés de taxes	91-870	400.00
13-111	13-112	3,000.00

Transfert de budget à annuler:

du poste:	au poste:	
32-625	32-521	9,400.00

Adoptée.

2795-10-1982

RESOLUTION CHUTE-AUX-IROQUOIS:

IL EST PROPOSE par le Conseiller Fernand Vézina, secondé par le Conseiller Philippe Valiquette et RESOLU A L'UNANIMITE que la Municipalité de Labelle vende à la Corporation "Camping Chutes-aux-Iroquois Inc." de Labelle pour le prix de quatre cent cinquante dollars (450.00$) payable comptant lors de la signature de l'acte de vente le terrain ci-après désigné, savoir:

DESIGNATION

Un immeuble situé dans la Municipalité de Labelle, comté de Labelle, connu et désigné comme étant une partie de forme triangulaire du lot numéro CENT QUARANTE-ET-UN (ptie 141) au cadastre officiel du Village de Labelle; mesurant deux cent vingt-cinq pieds (225'/68,58 m) en front au sud-ouest le long de la rive de la Rivière Rouge, deux cent trente pieds (230'/70,10 m) au nord-ouest le long d'un ruisseau, et deux cent soixante-dix pieds (270'/82,30 m) au nord-est; borné en front vers le sud-ouest par la rive de la Rivière Rouge, vers le nord-ouest par un ruisseau, et vers le nord-est par la résidu dudit lot numéro 141, Village de Labelle; sans bâtisse et tel que le tout se trouve présentement;

Il est de plus résolu à l'unanimité que le Maire Charles Bélisle et le secrétaire-trésorier, Jean-Pierre Pariseau soient autorisés à signer l'acte de vente, à recevoir le prix et à donner quittance, le tout après approbation de la présente résolution par la Commission municipale du Québec.

Adoptée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC. TRES

4 octobre 1982

No de résolution
ou annotation

2796-10-1982

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

RESOLUTION POUR INTEGRER LES REGLEMENTS AU LIVRE DES PROCES-VERBAUX:

IL EST PROPOSE par le Conseiller André Beaudry, secondé par le Conseiller Jean Brisebois, d'intégrer les règlements municipaux existants non compris dans les procès-verbaux à ce dit livre des procès-verbaux.

Adoptée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

24 Juillet 80 PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LABELLE
NO: 40 MUNICIPALITE DE LABELLE

REGLEMENT NUMERO 40: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Avis de motion : 21 Juillet 1980 (Résolution no: 1853-07-80)
Adoption : 24 Juillet 1980 (Résolution no: 1858-07-80)
Publication :
Approbation :

Règlement établissant un nouveau tarif pour le service de l'aqueduc, à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt (1er janvier 1980).

CONSIDERANT QUE la Municipalité est propriétaire d'un réseau d'aqueduc dans son territoire;

CONSIDERANT l'augmentation des coûts de matériaux et de main-d'oeuvre pour l'entretien dudit réseau d'aqueduc municipal;

CONSIDERANT QUE la Municipalité possède le pouvoir et juge nécessaire de fixer un nouveau tarif pour le service de l'aqueduc;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du Conseil Municipal tenue le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt (21 juillet 1980);

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le Conseiller Bertrand Lebrun, appuyé par le Conseiller Philippe Valiquette, d'adopter le règlement ci-après, établissant un nouveau tarif pour le service de l'aqueduc, dans la Municipalieé et,il est par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

ARTICLE PREMIER: Il est par le présent reglement, établie une nouvelle compensation pour le service de l'aqueduc dans la Municipalité de Labelle, et cette compensation sera dans tous les cas, payable par le propriétaire de tout logis, maison, résidence, chalet, commerce ou autres bâtiments actuellement raccordée ou qui seront raccordés dans l'avenir au réseau d'aqueduc municipal et qui sont ou seront desservis par ledit réseau. Cette compensation sera payable annuellement et d'avance, le premier janvier de chaque année, à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt (1er janvier 1980), d'après le tarif suivant par logis, par année:

SERVICE DE BASE:
Pour tout logis et généralement tout établissement raccordé au service de l'aqueduc et non spécifiquement prévu par le présent règlement:..... $ 75.00

SERVICE COMMERCIAL:
Pour tout établissement commercial non spécifiquement prévu au présent règlement: ..... $ 75.00

TERRAIN DE CAMPING: $300.00

CENTRE COMMUNAUTAIRE:..... $100.00

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

24 Juillet 80 MOTEL:
Par unité en plus du service de base de $75.00
NO: 40 ..... $ 10.00

HOTEL: Par chambre en plus du service de base de $150.00
..... $ 10.00

MANUFACTURE & ABATTOIR:..... $300.00

PISCINE PRIVEE: ..... $ 30.00

COMPAGNIE FERROVIERE: $300.00

CENTRE D'ACCUEIL & HOPITAL:
Par chambre en plus du service de base de $150.00
..... $ 20.00

FOYER D'HEBERGEMENT:
Cinq à dix personnes:..... $100.00
Dix personnes et plus: $150.00

ARTICLE DEUXIEME: Cette compensation sera payable annuellement, tel que ci-dessus stipulée, et aucun ajustement ou remboursement ne sera fait. L'intérêt sera calculé à partir du trentième (30e) jour, suivant l'envoi du compte de taxe.

ARTICLE TROISIEME: Une contribution de dix dollars ($10.00) sera exigée à l'avenir à chaque demande pour ouvrir ou fermer le service de l'aqueduc, lorsque demandée par un propriétaire.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Commission Municipale du Québec, conformément aux dispositions du Code Municipal, et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE par le Conseil Municipal de cette Municipalité, à sa session régulière du vingt-qautre juillet mil neuf cent quatre-vingt (24 Juillet 1980).

Maire

Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à Labelle, comté de Labelle, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public de l'adoption du présent règlement, en en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16.00 et 17.00 heures, le vingt-huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt (28 Juillet 1980).

Gérald L. Gagnon
Secrétaire-Trésorier

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

24 Juillet 80 PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LABELLE
No: 41 MUNICIPALITE DE LABELLE

REGLEMENT NUMERO 41: TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN D'EGOUT

Avis de motion : 21 Juillet 1980 (Résolution no: 1853-07-80)
Adoption : 24 Juillet 1980 (Résolution no: 1859-07-80)
Publication :
Approbation :

REGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'ENTRETIEN du service d'égoûts municipal, situé dans la Municipalité de Labelle;

CONSIDERANT QUE le coût annuel d'entretien du système d'égoûts municipal situé dans la Municipalité de Labelle est devenu trop élevé pour être défrayé par les revenus de la taxe foncière générale;

CONSIDERANT QUE seulement une partie des contribuables se servent de ce système d'égoûts;

CONSIDERANT QUE les autres contribuables ne doivent pas être taxés directement pour l'entretien de ce système d'égoûts;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la session régulière du Conseil du vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt (21 juillet 1980);

EN CONSEQUENCE, il est propose par le Conseiller Bertrand Lebrun, secondé par le Conseiller Philippe Valiquette, qu'il soit statué et ordonné par règlement, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

ARTICLE PREMIER: La municipalité est autorisée à percevoir des propriétaires d'un ou plusieurs logis raccordés au système d'égoûts municipal situé dans la Municipalité de Labelle, le coût de l'entretien du service d'égoûts décrit plus haut;

ARTICLE DEUXIEME: Il est, par le présent règlement, établi une cotisation pour le service d'entretien du système d'égoûts, et cette cotisation sera dans tous les cas, payable par les propriétaires de logis raccordés ou qui seront raccordés dans l'avenir. Cette cotisation sera payable annuellement d'après le tarif suivant, par logis, par année:

SERCICE ORDINAIRE: Pour tout logis et généralement tout établissement raccordé au système d'égoûts et non spécifiquement prévu par le présent règlement..... $ 20.00

MOTEL:..... $ 60.00

HOTEL ET MOTEL-HOTEL..... $ 90.00

CENTRE COMMUNAUTAIRE..... $ 60.0

CENTRE D'ACCUEIL ET HOPITAL $225.0

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

24 Juillet 80
NO: 41

ARTICLE TROISIEME: Cette cotisation sera payable annuellement tel que ci-dessus stipulé et aucun ajustement ou remboursement ne sera fait. L'intérêt étant calculé à partir du trentième (30e) jour suivant l'envoi de l'avis de taxe.

ARTICLE QUATRIEME: Le présent règlement pourra être modifié advenant que le coût d'entretien ou de raccordemant de ce système d'égoûts augmente ou diminue sensiblement.

ARTICLE CINQUIEME: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTé par le Conseil Municipal de cette municipalité, à sa session régulière du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt (24 juillet 1980).

Maire

Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à Labelle, comté de Labelle, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public de l'adoption du présent règlement en en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16.00 et 17.00 heures, le vingt-huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt (28 juillet 1980.

Gérald L. Gagnon
Secrétaire-Trésorier

No. 42
octobre 1980

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LABELLE
MUNICIPALITE DE LABELLE

REGLEMENT NUMERO 42: REGLEMENT RELATIF AU ZONAGE, AU LOTISSEMENT ET A LA CONSTRUCTION.

Avis de motion: 15 septembre 1980 (résolution numéro 1913-09-80)
Adoption: 6 octobre 1980 (résolution numéro 1924-10-80)
Approbation: Electeurs: 31 octobre 1980

REGLEMENT RELATIF AU ZONAGE, AU LOTISSEMENT ET A LA CONSTRUCTION:

CONSIDERANT que ce Conseil est autorisé d'une part, par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à se doter d'une réglementation en matière de zonage, lotissement et construction et, d'autre part, par le Code municipal à adopter différents règlements pour le bien-être général de la population;

CONSIDERANT que le règlement de construction no. 24 ne répond plus aux besoins de la municipalité et qu'il est urgent de l'abroger et de le remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement aux besoins de son aménagement futur;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 15 septembre 1980, conformément à l'article 359 du Code municipal et qu'à cette occasion demande de dispense de lecture a été présentée;

CONSIDERANT que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil le 2 juin 1980 et d'une assemblée de consultation publique tenue le 20 juin 1980 conformément aux articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSEQUENCE, après que l'ensemble des membres de ce conseil aient déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à la lecture de la présente, il est proposé par M. le conseiller Fernand Vézina, appuyé par M. le conseiller Rita Gasse et résolu:

a) que le règlement no. 24 concernant la construction soit et est abrogé;

b) que toutes dispositions contraires qui pourraient se trouver dans tout autre réglement soient et sont abrogés;

c) que le présent règlement de zonage, de lotissement et de construction no. 42 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no. 42 de la Municipalité sera divisée en zones où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés comme suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Art. 1. 1 PREAMBULE
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Art. 1. 2 ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage, au lotissement, à la construction et aux installations septiques et plus particulièrement le règlement no. 24 concernant la construction.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prévue dans ce règlement abrogé.

Art. 1. 3 PLANS DE ZONAGE 94

Les plans de zonage nos. 41-1 8[illegible]2-2 authentifiés par les signa-

INITIALES DU MAIRE

No. 42
6 octobre 1980

tures du maire et du secrétaire-trésorier, préparé par la Corporation du comté de Labelle en date de septembre 1980, et annexé aux présentes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 1. 4 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Labelle.

Art. 1. 5 PERSONNES TOUCHES PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Art. 1. 6 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 11: LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 2.0 COMMISSION D'URBANISME

Art. 2.0.1 CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Est par la présente constitué un comité consultatif d'urbanisme d'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire municipal. Pour les fins du présent règlement le comité consultatif d'urbanisme permis en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est désigné sous le nom de Commission d'urbanisme.

Art. 2.0.2 COMMISSION D'URBANISME

La Commission d'urbanisme est composée de cinq membres choisis parmi les membres du conseil et les résidents de la municipalité. Au moins un membre du conseil doit être membre de la Commission.

Le conseil de la municipalité nomme par résolution les membres de la Commission d'urbanisme. Le conseil peut également lui adjoindre, par résolution, les personnes qui peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les membres de la Commission nomment, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

La durée du mandat des membres est de un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent réglement. Ce mandat est renouvelable.

Les successeurs des membres sont nommés de la même manière et avec les mêmes mandats. Au cas de décès ou de démission d'un membre ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, son successeur sera nommé par résolution du conseil pour terminer le mandat du membre qui cesse d'accomplir ses fonctions. Le fait de ne pas assister à trois assemblées consécutives de la Commission, sans explication satisfaisante de la part du membre, sera réputé un incapacité ou un refus et rendra sa fonction vacante.

Les membres autres que les membres du Conseil touchent une indemnisation lorsqu'ils assistent aux réunions de la Commission. Ils sont également remboursés des dépenses préalablement autorisées lorsqu'elles sont régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Les montants de l'indemnisation, et les modalités de paiement sont déterminés par résolution du conseil.

Le quorum des assemblées de la Commission est de trois membres.

Art. 2.0.3 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'URBANISME

Cette Commission a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Elle peut évaluer toutes les demandes de lotissement en considérant la réglementation existante et elle doit soumettre ses recommandations au conseil.

Elle reçoit les doléances et les requêtes de la population en ce qui a trait à l'aménagement et à l'urbanisme dans la municipalité.

Elle doit tenir un dossier de chacune des opérations venant modifier le lotissement en vigueur lors de l'adoption du présent règlement et elle veille à la mise à jour de ce plan de lotissement de la municipalité. Ces documents font partie des archives de la municipalité.

Elle doit périodiquement étudier le rapport de l'Inspecteur des bâtiments.

Elle reçoit le rapport de l'Inspecteur des bâtiments lors de toute ordonnance de suspension de travaux et de cessation d'occupation d'un bâtiment. Elle soumet ensuite ses recommandations au conseil.

Art. 2.0.4 RECOURS A LA COMMISSION D'URBANISME

Toute personne intéressée peut demander à la Commission d'étudier toute décision de l'Inspecteur en bâtiments dans un délai d'au plus deux (2) semaines, d'une telle décision. Une telle demande doit être faite par écrit, et par présence personnelle de l'appelant ou son représentant lors de la séance régulière ou spéciale de la Commission. La Commission peut soumettre un avis sur cette demande. Les demandes logées auprès de la Commission n'autorisent aucunement cette dernière à émettre des permis.

Art. 2.0.5 DEMANDES SPECIALES D'AVIS DE LA COMMISSION

L'Inspecteur des bâtiments et le conseil municipal peuvent soumettre à la Commission d'urbanisme, pour étude, toute question relative à l'application du présent règlement.

Section 2.1 APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 2.1.1 INSPECTEUR DES BATIMENTS

Un officier municipal que le Conseil désigne à cette fin suivant l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exerce les fonctions d'inspecteur des bâtiments.

La nomination de l'Inspecteur des bâtiments et son traitement sont fixés par résolution du Conseil. En aucun cas, le traitement de l'Inspecteur des bâtiments ne pourra être versé par un virement de fonds perçu à titre d'honoraires pour l'émission des permis de construire ou de lotir.

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'Inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est abasent ou dans l'impossibilité d'agir.

L'Inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'Inspecteur ou de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observation du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Art. 2.1.2 ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

L'Inspecteur des bâtiments émet les permis de construction après consultation, lorsqu'il le juge approprié, de la Commission d'urbanisme.

Il émet les permis pour tout ouvrage sur des lots déjà subdivisés conformément au présent règlement ainsi que les permis d'agrandissement, modification, réparation ou démolition.

Il doit transmettre tous les mois à la Commission d'urbanisme un régistre énumérant par ordre consécutif tous les permis ainsi émis.

Il approuve les plans d'installations septiques et procède à l'inspection de ces installations.

Il doit faire arrêter tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou aux conditions d'émission du permis. Le constructeur doit ensuite demander une réinspection pour montrer que la violation a été corrigée.

Art. 2.1.3 PROCEDURE A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR

Si l'inspecteur constate que les prescriptions du présent règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son agent, représentant ou employé. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures, l'inspecteur ordonne par écrit la suspension des travaux ou la cessation de l'occupation du bâtiment. Il doit immédiatement faire rapport à la Commission d'urbanisme.

Art. 2.1.4 VALIDITE DES PERMIS

Tout employé de la Corporation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la Corporation n'engage la responsabilité de la Corporation à moins que de telles informations ou directives ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ce règlement ne peut être émis. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

Section 2.2 PROCEDURES - LOTISSEMENT

PHASE I PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Art. 2.2.1 OBLIGATION DE DEPOSER UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Le propriétaire qui désire subdiviser ou rediviser son terrain devra, au préalable, fournir au secrétaire-trésorier un plan-projet de lotissement en trois (3) copies. Le secrétaire-trésorier transmet une copie de ce plan-projet à l'Inspecteur des bâtiments qui veille à ce que le dossier de la demande soit complet avant de le présenter à la Commission d'urbanisme pour étude.

Art. 2.2.2 DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT POUR TOUT PROJET COMPRENANT PLUS DE DIX (10) LOTS

1- Les numéros et limites des lots originaires périphériques au lotissement projeté.

2- Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalle de 3 mètres (10 pieds).

3- Les accidents naturels de terrain tels les cours d'eau, les fosses d'égouttement, les marécages, le roc de surface, les boisés, etc.

4- Les structures et les services publics existants.

5- Le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes, ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent; l'implantation des bâtiments existants sur les rues ou les terrains faisant l'objet du lotissement ainsi que les distances entre les murs des bâtiments ou les lignes avants-arrières et latérales des lots à subdiviser.

6- Les lignes de lot et leurs dimensions approximatives.

7- Les services ou droits de passage.

8- L'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale du lotissement.

9- Les tenants et aboutissants des terrains adjacents au lotissement proposé.

10- L'emplacement du niveau de l'eau et des limites d'inondations dans le cas où le projet de lotissement donne sur un point d'eau.

11- Le type de zonage permis à l'endroit proposé.

12- La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle.

13- Le nom et adresse du propriétaire ainsi que sa signature ou son autorisation écrite s'il ne fait pas la demande lui-même.

Art. 2.2.3 DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT POUR UN PROJET DE DIX (10) LOTS OU MOINS

1- L'illustration du lotissement existant autour du lotissement projeté.

2- L'illustration des rues existantes de même que leur largeur;

3- Le tracé et la largeur des rues proposées s'il y a lieu.

4- Les constructions existantes: commerces, résidences, etc.

5- Les servitudes ou droits de passage, s'il y a lieu.

6- L'emplacement du niveau de l'eau et des limites d'inondations si le projet donne sur un point d'eau.

7- Le type de zonage permis à l'endroit proposé.

Art. 2.2.4 EXIGENCES

La Commission d'urbanisme et le Conseil devront prendre en considération les dispositions du chapitre relatif aux chemins et au lotissement ainsi que les dispositions particulières à chacune des zones, préalablement à l'acceptation en dépôt d'un plan-projet de lotissement.

Art 2.2.5 ACCEPTATION EN DEPOT D'UN PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

Lorsque la Commission d'urbanisme juge le plan-projet de lotissement conforme au règlement, elle le soumet au Conseil avec ses recommandations.

Lorsque le Conseil juge le plan-projet conforme aux politiques d'aménagement et aux normes de lotissement de la municipalité, le Conseil pourra accepter le plan-projet en dépôt.

L'acceptation d'un plan-projet ne constitue pas un permis de lotissement.

PHASE II PERMIS DE LOTISSEMENT

Art. 2.2.6 LE PERMIS DE LOTISSEMENT

Le permis de lotissement est obligatoire.

Un permis de lotir est obligatoire à toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, diviser ou rediviser tout terrain, modifier ou annuler une subdivision au livre de renvoi, que le projet prévoit ou non des rues et qu'il prévoit le lotissement d'un seul ou plusieurs lots.

Le Conseil municipal émet le permis de lotissement.

Le plan concernant une telle opération cadastrale doit être approuvé par la municipalité et être l'objet d'un permis de lotissement avant d'être déposé au Service du Cadastre du Ministère de l'Energie et des Ressources.

Un lotissement ou une opération cadastrale fait à l'encontre du présent règlement est annulable suivant les procédures prévues aux articles 228 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 2.2.7 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de lotissement et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité en deux (2) copies. Une troisième copie de ces documents devra être déposée au bureau de l'Inspecteur des bâtiments.

Le secrétaire-trésorier devra donner un récépissé au requérant ou à son représentant.

Art. 2.2.8 DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

a) une lettre demandant l'approbation du Conseil accompagnée d'une demande de permis rédigée sur les formules fournies par la corporation.

b) le plan de l'opération cadastrale doit montrer le cadastre, identifié conformément à la loi.

Art. 2.2.9 CONDITIONS PARTICULIERES A L'EMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit:

a) payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

b) céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain de dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux. Au lieu de cette superficie de terrain, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme de dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c.72). Le Conseil peut exiger une partie en terrain et une partie en argent.

No. 42
6 Octobre 1980

Art. 2.2.10 COUT DU PERMIS

Le taux exigible pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à raison de $10.00 par lot.

Le montant exigé devra être versé lors du dépôt de la demande de permis au bureau du secrétaire-trésorier. En cas de refus de la part du Conseil d'émettre le permis, ce montant est remboursable.

Art. 2.2.11 SUITE A LA DEMANDE DU PERMIS

Le secrétaire-trésorier doit délivrer le permis demandé, en accord avec la résolution du Conseil, après consultation de la Commission d'urbanisme, si l'ouvrage projeté répond aux exigences du règlement des diverses législations applicables et des autorités sanitaires. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la Corporation Municipale.

L'acceptation en dépôt d'un plan-projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la Corporation une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans ni d'en décréter l'ouverture ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien ni d'en assurer les responsabilités civiles.

La municipalité ne pourra prendre à sa charge l'entretien des routes d'un nouveau lotissement que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes sera suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien de ces routes.

Aucun lotissement ne pourra être approuvé sans que les services publics ne soient prévus ou puissent l'être sans obliger la corporation.

Art. 2.2.12 DUREE DU PERMIS

Tout plan de lotissement doit être déposé officiellement au Service de cadastre du Ministère des Terres et Forêts dans les six mois de l'émission du permis de lotissement.

Art. 2.2.13 APPROBATION D'OPERATIONS CADASTRALES

L'obligation pour le conseil d'approuver une opération cadastrale seulement lorsque le plan est conforme aux normes de lotissement ne doit pas être interprétée comme un empêchement d'approuver une demande de permis:

a) pour une parcelle dont l'usage est protégé par droits acquis;

b) pour une parcelle, autre qu'une voie de circulation, non destinée à recevoir une construction;

c) pour une correction à un plan légalement enregistré au cadastre;

d) pour l'emprise ou le terrain nécessaire à un réseau d'électricité ou de télécommunication;

L'approbation d'un plan destiné à désigner au cadastre une voie ou une partie de voie de circulation ne peut être effectuée que si la voie rencontre les normes de lotissement. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'un chemin public existant ou à une modification à un chemin public existant.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRTRES

No. 42
6 octobre 1980

Section 2.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

Art. 2.3.1 LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est obligatoire.

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, déplacer ou démolir une construction quelconque ou une partie de construction ou construire un mur de soutènement ou procéder au remplissage d'un bord de lac, cours d'eau ou marais, ni d'entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'Inspecteur des bâtiments. Ce dernier émet le permis de construire en autant que la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas de la demande d'un permis pour la réalisation d'un ouvrage affectant le lit ou la rive d'un cours d'eau ou d'un lac (barrage, mur de soutènement, remise à bateau, remplissage, etc) le demandeur devra obtenir au préalable l'autorisation du Ministère de l'environnement conformément à la loi.

Art. 2.3.2 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis et les documents qui l'accompagnent doivent être déposés au bureau de l'Inspecteur des bâtiments de la Corporation municipale et un reçu sera donné au requérant ou à son représentant.

Art. 2.3.3 DOCUMENTS NECESSAIRES LORS DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La demande de permis de construction doit être faite par écrit en duplicata, sur les formules fournies par la Corporation. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître le nom, prénom, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la localisation cadastrale du lot, les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

a) Un plan de situation, exécuté à une échelle d'au moins 5 mètres au centième (50 pieds au pouce) ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du lot, la ou les lignes de rue et les marges règlementaires, s'il y a lieu. S'il y a déjà des bâtiments pour ce ou ces lots on devra donner la localisation exacte.

b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'Inspecteur des bâtiemnts pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.

c) Pour les demandes de permis pour résidences dans la zone riveraine, un plan exact des espaces devant être déboisés sur le lot. Ce plan devra être dessiné à l'échelle.

d) Un plan d'aménagement des terrains de stationnement pour les bâtiments commerciaux et industriels.

e) Une évaluation du coût probable des travaux.

f) La localisation des aires boisées.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES

No. 42
6 octobre 1980

g) Une photographie du bâtiment existant dans le cas d'un déplacement. Le propriétaire ou le contracteur devra alors s'engager à ce que les nouvelles fondations soient aptes à recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déménagement de celui-ci.

h) Les niveaux d'excavation, de la rue ainsi que du rez-de-chaussée de la maison et le niveau moyen du sol à l'implantation de la maison et, si la construction n'est pas reliée à un égoût municipal.

i) Un plan de localisation de l'installation septique.

j) Un croquis détaillé de l'installation.

Un permis est aussi obligatoire à toute personne qui désire démolir un bâtiment sur le territoire de la municipalité. Dans ce cas, la demande de permis doit être accompagnée, au lieu des documents énumérés plus haut, d'une description détaillée du bâtiment à démolir, d'une photographie de ce bâtiment et des raisons justifiant cette démolition.

Art. 2.3.4 COUT DU PERMIS

Le taux exigible pour la délivrance des permis de construire et des certificats d'approbation est comme suit:

a) par logement ou bâtiment agricole (avec ou sans installation septique).....$ 30.00

b) pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels $ 30. plus $ 1.00 par $1,000.00 de valeur estimative pour les bâtiments de plus de $ 30,000.00

c) bâtiments accessoires, piscine creusée dans le sol .....$ 20.00

d) modification ou addition à un bâtiment .....$ 20.00

e) installation septique (seule).....$ 20.00

f) réparation .....$ 15.00

Il n'y aura de montant exigible pour toute demande de permis pour modifier ou réparer un immeuble, si les modifications ou les réparations ont une valeur estimative inférieure à $ 500.00. Le coût de démolition est de $ 5.00.

Art. 2.3.5 SUITE A LA DEMANDE DE PERMIS

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'Inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences du règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un et l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation municipale.

Art. 2.3.6 DEMANDE D'ALIGNEMENT

Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction à l'Inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'Inspecteur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

No. 42 Art. 2.3.7 CONDITIONS PARTICULIERES A L'EMISSION DE PERMIS DE
6 octobre 1980 CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé,

a) si la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement;

b) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots adjacents distincts sur les plans officiels du cadastre;

c) à moins que, dans les zones commerciales et résidentielles, les services publics d'aqueduc et d'égoût ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

d) à moins que, dans l'une ou l'autre des zones sauf les zones commerciales et résidentielles, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire de même qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet;

e) à moins que, le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les dispositions des sous-paragraphes b), c) et e) du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Dans le cas de réparation, restauration et dans les cas d'une modification qui est effectuée en conformité avec les dispositions de zonage, un plan de cadastre n'est pas exigé.

Art. 2.3.8 OCCUPATION D'UN LOT

Il ne peut y avoir qu'un usage principal par terrain loti conformément au présent règlement. Ce bâtiment ou cet usage principal peut cependant être accompagné d'usages complémentaires, à condition qu'ils soient situés sur le même lot que cet usage principal. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal.

Art. 2.3.9 CAUSES D'INVALIDITE DU PERMIS

Tout permis de construire sera nul

a) si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;

b) si les travaux ont été discontinués pendant une période de douze (12) mois. Dans ce cas, si le constructeur désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construire;

c) si les éléments de la demande de permis de construction ne sont pas respectés;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

d) si les travaux, (à l'exception de la finition extérieure) ne sont pas terminés dans les vingt-quatre (24) mois à partir de la date du commencement des travaux.

Art. 2.3.10 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis autorisant la construction, la modification, la réparation ou le déménagement d'un bâtiment quelconque devra être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur le lot où sont exécutés lesdits travaux.

Art. 2.3.11 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis émis par l'Inspecteur et ce dernier ne peut émettre le dit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

Art. 2.3.12 DELAI DE CONSTRUCTION

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de ce règlement. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Si le sinistre se produit entre le 1er novembre et le 1er avril, le délai est prolongé de 90 jours. Lesdits travaux nécessitent un permis de construction ou de démolition selon le cas.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le lot de tout débris et niveler ledit lot dans les soixante (60) jours du début de la construction.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'immeuble démoli ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public à une telle construction.

Art. 2.3.13 RESPONSABILITE LORS DE LA CONSTRUCTION

Lors des travaux de construction, modification, réparation, déplacement ou démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage quelconque, le propriétaire est responsable de tout dommage qui pourrait être causé à toute personne ou propriété publique ou privée.

Le contracteur ou l'entrepreneur doit réparer tous les dommages aux rues, trottoirs et autres propriétés municipales soit en versant à la municipalité la somme nécessaire soit en effectuant lui-même les travaux, suivant les indications fournies par l'inspecteur de la municipalité.

Art. 2.3.14 INSTALLATIONS SEPTIQUES OBLIGATOIRES

Aucune construction dans les limites de la municipalité ne peut être occupée avant que l'inspecteur des bâtiments n'ait fait une inspection complète de l'installation septique, une fois terminée, l'ait approuvée, et ait émis un permis attestant qu'il a procédé à l'inspection, et que l'installation septique est en tout point conforme aux directives du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

No. 42
6 octobre 1980

Art. 2.3.15 APPROBATION DES PLANS ET INSPECTION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Aucun propriétaire et/ou occupant, ni aucun entrepeneur, plombier, sous-entrepreneur ou autre constructeur, ne peut entreprendre les travaux d'installation septique ou des modifications, dans les limites de la municipalité, sans avoir au préalable, déposé entre les mains de l'Inspecteur un croquis détaillé de l'installation projetée et obtenu l'approbation par écrit de l'Inspecteur.

Durant les travaux, aucune modification ni aucune ommission ne peut être apportée au plan approuvé, sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur.

A la fin des travaux, l'installation septique ne peut être recouverte ni fermée, tant et aussi longtemps que l'Inspecteur ne l'a visitée et approuvée.

L'Inspecteur doit procéder à ces visites, dans un délai de 8 jours de toute demande qui lui est faite.

Tout entrepreneur, sous-entrepreneur, propriétaire ou occupant, procédant à des travaux d'installation septique, doit obéir aux instructions à lui données sur place par l'Inspecteur des bâtiments y compris la suspension inmédiate des travaux, si dans l'opinion de l'inspecteur, l'installation septique en construction n'est pas conforme au présent règlement.

Section 2.4 PERMIS D'OCCUPATION

Art. 2.4.1 LE PERMIS D'OCCUPER

Un permis d'occuper est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement préalablement à l'occupation ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, envisagée sur le territoire de la municipalité.

La dernière inspection et la signature par l'Inspecteur des bâtiments de la formule de demande de permis de construction indiquant la fin des travaux constitue un permis d'occupation.

Art. 2.4.2 CONDITIONS PARTICULIERES A L'EMISSION DU PERMIS D'OCCUPATION

Le permis ne sera émis qu'après la visite des lieux par l'Inspecteur des bâtiments ou son représentant, et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

A l'exception des chalets, tout immeuble, pour être occupé doit comporter tous les éléments de fondation, de charpente d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux et conformes au Code du bâtiment (chapitre VI concernant la réglementation de construction). Il doit de plus être raccordé à l'égoût public ou à une installation septique conforme au présent règlement et prête à fonctionner.

Un chalet ne peut être occupé que lorsque l'Inspecteur des bâtiments aura émis un permis d'occupation indiquant que l'installation septique est complétée selon les normes prescrites et prête à fonctionner.

Tout immeuble changeant d'usage ou de destination, tel des chalets convertis en résidence permanente, ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues dans les deux premiers paragraphes du présent article auront été satisfaites.

105

La finition extérieure des bâtiments doit être terminée dans les 24 mois suivant l'émission du permis d'occuper.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRETAIRE

No. 42
6 octobre 1980

Art. 2.4.3 DUREE DU PERMIS D'OCCUPATION

Tout permis est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

Section 2.5 DROITS ACQUIS

Art. 2.5.1 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

A moins de considération spéciale pour les usages dérogatoires prévues dans la présente section, tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels, ainsi que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment ou autre construction dont l'occupation est changée après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être occupé conformément aux dispositions du présent règlement. De plus, tous les bâtiments et toutes les constructions existantes dont l'occupation est modifiée ne doivent être utilisés que pour des occupations permises par le présent règlement.

Art. 2.5.2 USAGES DEROGATOIRES

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé durant 365 jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

Art. 2.5.3 DESTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, explosion ou autre acte de la providence, à plus de 50% de sa valeur marchande de remplacement le jour précédent les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

a) être conforme au règlement de construction;

b) être muni d'une installation septique approuvée par l'inspecteur des bâtiments et conforme au présent règlement, ou être réuni à un système public d'égoût;

c) être de dimensi n égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction, ou respecter les conditions de l'article 2.5.4;

d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment.

Dans le cas d'un bâtiment détruit à 50% ou moins, l'article 2.3.12 s'applique.

Art. 2.5.4 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DERPGATOIRE

Les bâtiments ou autres constructions se trouvant dans les zones où pareils bâtiments sont défendus, peuvent être agrandis en hauteur et en superficie.

Les bâtiments dérogatoires en ce qui concerne la superficie du terrain ou les marges de recul peuvent être agrandis en hauteur et en superficie.

Dans tous les cas, ces agrandissements doivent respecter les conditions suivantes:

1- la partie agrandie ne peut excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement; Toutefois, dans la zone riveraine, la partie ajoutée à un bâtiment ne peut avoir pour effet de porter la superficie totale au sol du bâtiment à plus de 90 mètres carrés (1,000 pieds carrés);

2- l'agrandissement n'empiète pas sur une marge de recul prescrite ou ne dépasse pas la hauteur fixée par le règlement.

3- être donforme au règlement de construction;

4- être muni d'une installation septique approuvée par l'Inspecteur des bâtiments et conforme au présent règlement, ou être réuni à un système public d'égoût.

Art. 2.5.5 DISPOSITION TRANSITOIRE

J'usqu'au premier janvier 1982, un permis de construction pourra être émis, une fois par propriétaire, par l'Inspecteur des bâtiments si les seuls motifs qui auraient pu justifier son refus sont les marges de recul sur le lac, le frontage ou la dimension du terrain, si ces derniers ont au moins 15 mètres (50 pieds), 30 mètres (100 pieds) et 900 mètres carrés (10,000 pieds carrés), pourvu que la personne faisant la demande de permis de construction démontre qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement elle était déjà propriétaire du terrain pour lequel elle demande un permis, soit en vertu d'un titre de propriété dûment enregistré, ou que sa possession dudit terrain lui provenait d'un titre de propriété postérieur à l'adoption du présent règlement mais obtenu à la suite d'une promesse notariée d'achat ou de vente, antérieure à l'adoption du présent règlement. Dans tous les cas ces bâtiments doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement et notamment respecter les dispositions relatives à la construction et aux installations septiques. Le présent article ne s'applique pas dans les zones commerciales et résidentielles Un billet de location ou un bail émis par un ministère du gouvernement du Québec est considéré un titre de propriété pour les fins du présent article.

CHAPITRE III LES DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT A CHACUNE DES ZONES

Section 3.0 DIVISION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES

Art. 3.0.1 LES ZONES

Le territoire de la municipalité de Labelle est divisé en zones comme suit:

Zone riveraine: RIV

Zone forestière: FOR

Zone de campagne: CAM

Zone résidentielle: RES

Zone commerciale: COM

Zone de conservation: CON

Art. 3.0.2 REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs identifiés par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimités au plan de zonage. Un secteur devient ainsi un secteur de zone au sens de l'article 113-2e de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 3.1 ZONE RIVERAINE (RIV)

Art. 3.1.1 SUPERFICIE DES LOTS

La superficie des lots devra être de 3,700 mètres carrés (40,000 pieds carrés) minimum. La largeur du terrain devra être de 45 mètres (150 pieds) pieds minimum.

Art. 3.1.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA ZONE RIVERAINE

A l'exclusion de tout autre usage ou bâtiment, sont permis dans la zone riveraine:

a) les habitations unifamiliales isolées, les chalets

b) les usages de récréation tels que terrain ou école d'équitation, marina, terrain de sport, auberge de jeunesse, colonies de vacances, etc. à l'exclusion des terrains de golf.

c) les hôtels, motels, restaurants, pourvoyeurs.

d) les terrains de camping

e) les dépanneurs situés à l'intérieur de maisons unifamiliales ou rattachés à l'un des usages des alinéas b, c ou d,

f) les maisons mobiles,

g) les structures d'utilité publique de type A.

Art. 3.1.3 MARGE DE RECUL AVANT

10 mètres (35 pieds) minimum. Pour un terrain sis au croisement de deux voies, l'alignement de construction est de 10 mètres (35 pieds) pour chaque rue. Le long des chemins de moins de 15 mètres (50 pieds) d'emprise, la marge de recul sera augmentée de la moitié de la différence entre la largeur actuelle de l'emprise et 15 mètres (50 pieds).

Art. 3.1.4 COURS LATERALES

Tout bâtiment doit être distant de chaque ligne latérale du lot d'au moins 3 mètres (10 pieds).

Art. 3.1.5 COUR ARRIERE

Un espace d'au moins 9 mètres (30 pieds) de profondeur devra être conservé libre entre la ligne arrière du lot et le mur adjacent du bâtiment principal.

Art. 3.1.6 DIMENSIONS DES BATIMENTS

Aucune résidence n'aura une superficie inférieure à 37 mètres carrés (400 pieds carrés), excluant le sous-sol et une façade minimum de 6 mètres (20 pieds).

Art. 3.1.7 RECOUVREMENT VEGETAL DES LOTS

Au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du lot devra être conservée boisée ou recouverte d'arbustes naturels de l'endroit. Cela n'exclut pas le nettoyage sanitaire du boisé selon les normes du Ministère des Terres et Forêts.

Art. 3.1.8 RECOUVREMENT VEGETAL DES LOTS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution

No. 42
6 octobre 1960

La bande d'une largeur minimum de 10 mètres (35) pieds à partir de la limite du rivage du lac ou du cours d'eau devra être conservée boisée ou recouverte des arbustes naturels de l'endroit sur une longueur égale à soixante-dix (70%) de la ligne du lot bordant le lac ou le cours d'eau.

SECTION 3.2 ZONE FORESTIERE (FOR)

Art. 3.2.1 SUPERFICIE DES LOTS

La superficie des lots devra être de 3,700 mètres carrés (40,000 pieds carrés) minimum. La largeur du terrain devra être de 45 mètres (150 pieds) minimum.

Art. 3.2.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA ZONE FORESTIERE

A l'exclusion de tout autre usage ou bâtiment, sont permis dans la zone forestière:

a) les exploitations forestières, privées et publiques

b) l'extraction

c) les activités récréatives telles que terrain ou école d'équitation, terrain de sport, auberge de jeunesse, colonies de vacances, terrain de camping, pourvoyeur, etc.

d) les chalets

e) les établissements d'enseignement

f) l'enfouissement sanitaire

g) les hôtels, motels, restaurants, pourvoyeurs

h) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile, à condition qu'elle soit située à l'intérieur d'un corridor de 90 mètres (300 pieds) de profondeur de chaque côté des chemins publics entretenus à l'année longue en vertu d'un règlement en vigueur lors de l'adoption du présent règlement.

Art. 3.2.3 LOTISSEMENT PERMIS

Les lotissements et les constructions sont permis dans cette zone pourvu qu'ils n'entraînent pas l'ouverture d'une nouvelle route publique.

Art. 3.2.4 DEBOISEMENT

Au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du lot devant servir à des fins indiquées aux paragraphes b) à i) de l'art. 3.2.2 devra être conservée boisée ou recouverte d'arbustes naturels de l'endroit.

Art. 3.2.5 MARGE DE RECUL

Quinze mètres (50 pieds) minimum. Pour un terrain sis au croisement de deux voies, l'alignement de construction est de 15 mètres (50 pieds) d'emprise, la marge de recul sera augmentée de la moitié de la différence entre la largeur actuelle de l'emprise et de 15 mètres (50 pieds).

Art. 3.2.6 COURS LATERALE

Tout bâtiment doit être distant de chaque ligne latérale du lot d'au moins 3 mètres (10 pieds).

SECTION 3.3 ZONE DE CAMPAGNE (CAM)

Art. 3.3.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES

A l'exclusion de t ut autre usage ou bâtiments, sont permis dans la zone de campagne:

a) les habitations et les chalets

b) les maisons de chambre

c) les usages de récréation tels que terrains ou école d'équitation, marina, terrain de sport, auberge de jeunesse, etc.,

d) les bureaux professionnels intégrés à une maison unifamiliale,

e) les hôtels, motels, restaurants,

f) les campings

g) Les exploitations agricoles et les terrains de golf,

h) les commerces du genre dépanneur

i) les cimetières

j) l'extraction

k) l'enfouissement sanitaire

l) les garages et postes d'essence,

m) les industries,

n) les institutions,

o) les maisons mobiles,

p) les structures d'utilité publique

Art. 3.3.2 SUPERFICIE DES LOTS

En tout temps, la superficie des lots devra être de 3700 mètres carrés (40,000 pieds carrés) minimum. La largeur du terrain ne devra jamais avoir moins de 45 mètres (150 pieds).

Art. 3.3.3 MARGE DE RECUL AVANT

Quinze mètres (50 pieds) minimum. Pour un terrain sis au croisement de deux voies, l'alignement de construction est de 15 mètres (50 pieds) pour chaque rue. Le long des chemins de moins de 15 mètres (50 pieds) d'emprise la marge de recul sera augmentée de la moitié de la différence entre la largeur actuelle de l'emprise et de 15 mètres (50 pieds)

Art. 3.3.4 COURS LATERALES

Tout bâtiment doit être distant de chaque ligne latérale du lot d'au moins 3 mètres (10 pieds).

Cependant la largeur minimum d'une cours latérale peut être de 0 mètres (0 pied) à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

Art. 3.3.5 COURS ARRIERE

Pour toutes les résidences, un espace d'au moins 9 mètres (30 pieds) de profondeur devra être conservé libre entre la ligne arrière du lot et le mur adjacent du bâtiment principal.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No. 42
6 octobre 1980

SECTION 3.4 ZONES RESIDENTIELLES ET COMMERCIALES (RES & COM)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS LES ZONES RESIDENTIELLES ET COMMERCIALES

A moins d'indication spéciale dans chacune des zones, les normes suivantes s'appliquent dans les zones résidentielles et commerciales:

Art. 3.4.1 DIMENSION ET SUPERCIFIE MINIMALES DES LOTS

Lots avec services d'égoût et d'aqueduc:

TYPE DE RESIDENCES :	DIMENSIONS DU LOT D'ANGLE		
	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE
Unifamiliales isolées et chalets:	24m (80 pieds)	30m (100 pieds)	720m^2 (8000 pi^2)
Unifamiliales jumelées:	18m (60 pieds)	30m (100 pieds)	540m^2 (6000 pi^2)
Unifamiliales en rangées:	18m (60 pieds)	30m (100 pieds)	540m^2 (6000 pi^2)
Bifamiliales:	24m (80 pieds)	30m (100 pieds)	720m^2 (8000 pi^2)
Triplex et multifamiliales:	24m (80 pieds)	30m (100 pieds)	720m^2 (8000 pi^2)

TYPE DE RESIDENCES	DIMENSION DU LOT INTERIEUR		
	LARGEUR	PROFONDEUR	SUPERFICIE
Unifamiliales isolées et chalets:	18m (60 pieds)	30m (100 pieds)	540m^2 (6000 pi^2)
Unifamiliales jumelées:	11m (38 pieds)	30m (100 pieds)	330m^2 (3800 pi^2)
Unifamiliales en rangées:	7m (24 pieds)	30m (100 pieds)	210m^2 (2400 pi^2)
Bifamiliales	18m (60 pieds)	30m (100 pieds)	540m^2 (6000 pi^2)
Triplex et multifamiliales:	24m (80 pieds)	30 (100 pieds)	720m^2 (8000 pi^2)

Les lots desservis par le service d'égoût et d'aqueduc devant servir à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles doivent répondre aux normes suivantes:

Largeur minimum: 24 mètres (80 pieds).

Profondeur minimun: 30 mètres (100 pieds).

Superficie minimum: 720 mètres carrés (8000 pieds carrés)

Les dispositions de l'article 2.3.7 c) s'appliquent dans les zones résidentielles et commerciales.

INITIALES DU MAIRE

No. 42
octobre 1980

LOGEMENTS SITUES DANS LES BATIMENTS COMMERCIAUX Art. 3.4.2

De tels logements sont autorisés aux conditions suivantes:

- qu'aucun logement ne soit situé dans les caves et les sous-sol
- qu'au moins un stationnement par logement soit prévu
- que les logements soient conformes au règlement de construction

Art. 3.4.3 MARGE DE RECUL ARRIERE

La superficie de la cour arrière doit être au moins égale à 35% de la superficie du terrain; et ce, pour les lots d'angle comme pour les lots intérieurs.

Art. 3.4.4 MARGE LATERALE DES BATIMENTS

Tout bâtiment devra être distant de chaque ligne latérale du lot d'au moins 3 mètres (10 pieds).

Cependant, la largeur minimum d'une cours latérale peut être de 0 mètre (0 pied) à condition que le mur mitoyen des bâtiments soit un mur coupe-feu.

Art. 3.4.5 HAUTEUR DES BATIMENTS

La hauteur des bâtiments doit être de 2 mètres (8 pieds) minimum de la surface finie du plancher à la surface finie du plafond; la hauteur maximum doit être de trius (3) étages ou 10 mètres (36 pieds). Toutefois, la hauteur des pièces des bâtiments devra être respectée conformément à ce règlement.

Art. 3.4.6 ZONE RESIDENTIELLE (RES)

A l'exclusion de tout autre usage ou bâtiment, sont permis dans la zone résidentielle:

a) les habitations

b) parcs et terrains de jeux

c) les bureaux professionnels intégrés à une maison unifamiliale

d) les institutions

Art. 3.4.8 ZONE COMMERCIALE (COM)

A l'exclusion de tout autre usage ou bâtiment, sont permis dans la zone commerciale:

a) les commerces et les édifices à bureaux

b)les parcs et terrains de jeux

c) les imprimeries

d) les entrepôts de commerce

e) Les logements intégrés à un commerce

f) les bureaux professionnels

g) les habitations

h) les institutions

i) les structures d'utilité publique de type A.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRETAIRE

No. 42
octobre 1980

SECTION 3.5 ZONE DE CONSERVATION

Dans cette zone, aucun aménagement et/ou usage qui pourrait être de nature à changer l'affectation actuelle du sol ou à causer la pollution n'est permis. Sont cependant autorisés des sentiers écologiques et les sites d'interprétation de la nature aménagés selon les normes du Ministère de l'Energie et des Ressources à la condition cependant qu'ils n'exigent pas la construction de bâtiments autres que les fosses sèches. La coupe de bois sur ces terres publiques est aussi permise à condition qu'elle respecte les indications du présent règlement au sujet du déboisement dans les zones riveraines et qu'elles soient effectuées selon les normes du Ministère de l'Energie et des Ressources et du Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Sont également permis dans cette zone les routes, les bâtiments-relais d'un réseau de sentiers et les installations d'un réseau d'aqueduc.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES POUR TOUTES LES ZONES

Art. 4.1 ETABLISSEMENT D'ELEVAGE ET BATIMENTS AGRICOLES

Tout nouvel établissement d'élevage, un agrandissement à une exploitation de production animale, un remplacement de type d'élevage ou une augmentation du nombre d'unités animales, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage de fumier sont soumis aux exigences édictées par le "Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale" publié dans l'édition du 30 août 1978 de la Gazette officielle du Québec et à ses amendements.

La construction ou modification d'un bâtiment agricole non soumise à la nécessité d'obtenir un certificat de conformité émis en vertu de l'article 3 dudit projet de règlement doit néanmoins respecter les normes éditées dans ledit projet de règlement.

Ces normes de localisation des bâtiments agricoles ne s'appliquent pas à la résidence principale de la ferme.

Toute nouvelle résidence doit être située à au moins 90 mètres (300 pieds) d'un établissement d'élevage et/ou d'une industrie de transformation ou d'entreposage agricole.

Tout industrie de transformation ou d'entreposage agricole doit être située à au moins 150 mètres (500 pieds) de toute résidence.

Art. 4.2 ETABLISSEMENTS HOTELIERS

Les établissements hôteliers de toute sorte (hôtels, motels, cabines) sont permis dans les zones commerciales, riveraines et de campagne à la condition d'être implantés sur un terrain dont la superficie minimum est équivalente à 450 mètres carrés (5000 pieds carrés) par unité d'hébergement (chambre) si l'établissement est raccordé au réseau municipal d'aqueduc et d'égoût ou à 900 mètres carrés (10,000 pieds carrés) par unité d'hébergement (chambre) si l'établissement n'est pas raccordé au dit réseau.

Une marge de recul de 15 mètres (50 pieds) sera exigée depuis toutes les lignes de terrain lorsqu'il y a un réseau d'égoût et de 30 mètres (100 pieds) lorsqu'il n'y a pas de tel réseau.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRETAIRE

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Seuls seront permis les commerces directement complémentaires des activités récréatives hôtelières, les restaurants, les boutiques d'articles de sport, et de menus articles de consommation courante, qui devront être situés soit dans le corps du bâtiment principal, soit dans un bâtiment accessoire situé à l'arrière de celui-ci et qui ne pourront porter d'affiche commerciale autre qu'un panneau d'identification pour les usagers de l'établissement hôtelier et récréatif. Un terrain de stationnement devra être aménagé en fonction des équipements récréatifs reliés à l'établissement hôtelier.

Tous les établissements hôteliers doivent être raccordés au réseau municipal d'égoût et d'aqueduc ou à défaut à une installation septique réglementaire approuvée par le directeur des Services de protection de l'environnement.

Les normes relatives aux superficies boisées doivent être respectées là où elles s'appliquent.

Art. 4.3 LES TERRAINS DE CAMPING

Les terrains de camping sont permis dans les zones riveraines, forestières et de campagne en autant qu'ils répondent aux normes édictées à l'Arrêté en Conseil numéro 803 du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche et à ses amendements, et en autant qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

Art. 4.4 MAISONS MOBILES

Art. 4.4.1 Toutes les maisons mobiles doivent, reposer sur des fondations qui se marient bien à l'ensemble et elles doivent être conformes à toutes les autres dispositions du présent règlement dans chaque zone et en général.

Cette classe exclut cependant les roulottes, les tentes-roulottes et autres wagons qui ne sont pas équipés des services essentiels pour un séjour continu, et les roulottes itinérantes, qui, elles, font partie d'un terrain de camping.

Il est interdit d'ajouter à une maison mobile toute construction quelconque tels que portique, veranda, chambrette hangar, appentie, ou autre semblable sans avoir obtenu au préalable un permis de l'Inspecteur des bâtiments. Le permis ne sera délivré qu'après présentation d'une esquisse. Ces constructions devront être de bon goût et peintes de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile

Art. 4.4.2 L'implantation d'une maison mobile est sujette aux demandes de permis telles que formulées au chapitre 2 du présent règlement et soumise aux autres dispositions du présent règlement.

Art. 4.4.3 Les maisons mobiles doivent être parallèles à la rue

Art. 4.5 L'EXTRACTION

Art. 4.5.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine doit fournir, avant le début d'exploitation, une étude d'impact élaborée en vertu de la loi de la qualité de l'environnement (L.Q. 1978, ch. 64) et à ses amendements.

No. 42
6 octobre 1980

Art. 4.5.2 Les exploitants de carrières et de sablières doivent se donformer aux dispositions du règlement 77-436 adopté en vertu de l'Arrêté en conseil 2521-77 et publié dans la Gazette officielle du Québec en date du 17 août 1977, de même qu'à ses amendements.

Art. 4.6 BATIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires doivent suivre les dispositions sur les marges latérales et les cours arrières, c'est-à-dire conserver un certain espace entre la ligne de lot et l'implantation du bâtiment. Toutefois, les bâtiments accessoires amovibles de moins de 12 mètres carrés (125 pieds carrés) pourront être localisés à l'intérieur de ces marges.

Dans tous les cas, les bâtiments accessoires ne doivent avoir que le rez-de-chaussée et être situés soit à côté soit à l'arrière du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie du lot.

Art. 4.7 LES PISCINES

Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers de la propriété sur laquelle elle est construite. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimum de 1.5 mètres (5 pieds) des lignes de propriété.

Exception faite des piscines préfabriquées déposées sur le sol, les piscines devront être entourées de trottoirs d'une largeur minimum de 0.9 mètre (3 pieds) s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants.

Toute piscine dont une quelconque de ses parties à une profondeur de plus de 50 centimètres (18 pouces) devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1.2 mètre (4 pieds) de hauteur, cette clôture ou mur devra être muni d'une porte avec serrure. Dans le cas d'une piscine hors-terre, ou partie hors-terre et partie dans la terre, les parois de la piscine pourront servir de clôtures, pourvu qu'elles soient prolongées jusqu'aux hauteurs ci-dessus mentionnées.

Art. 4.8 VEHICULES DESAFECTES OU AUTRES

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désafectés de même nature est prohibé pour toutes fins. Sont déclarées nuisances et interdites les roulottes à patates frites ou à usage similaire. Les privilèges accordés dans la section du présent règlement sur les droits acquis quant au remplacement ou à l'agrandissement de bâtiments dérogatoires ne s'appliquent pas aux véhicules ou bâtiments visés par le présent article.

Art. 4.9 DIMENSION DE LA RESIDENCE DANS TOUTES LES ZONES

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans chacune des zones, aucune résidence ne devra avoir une superficie d'implantation inférieure à 54 mètres carrés (600 pieds carrés). La hauteur minimum des bâtiments doit être de 2.5 mètres (8 pieds) minimum entre la surface finie du plancher et la surface finie du plafond; La hauteur maximum doit être de deux étages. Un chalet doit avoir une superficie d'implantation minimum de 36 mètres carrés (400 pieds carrés).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Cet article ne s'applique pas aux maisons mobiles.

Art. 4.10 LORS NON DESSERVIS PAR UN RESEAU D'EGOUT ET D'AQUEDUC

En tout temps, la superficie des lots devant servir à la construction de commerces, d'institutions, d'industries et d'habitations résidentielles, et qui ne sont pas desservies par un réseau d'aqueduc et d'égoût devra être de 3,700 mètres carrés (40,000 pieds carrés) minimum. La largeur du terrain ne devra jamais avoir moins de 45 mètres (150 pieds). L'Inspecteur des bâtiments devra accepter l'installation septique préalablement à l'émission du permis de construction.

De plus, la superficie de toute construction ne doit pas excéder 20% de la superficie du lot; cependant les espaces de stationnement ne comptent pas dans le calcul de la superficie du lot.

Toute habitation, commerce ou industrie localisée à moins de 30 mètres (100 pieds) de l'égoût municipal doit s'y raccorder.

Art. 4.11 DEBOISEMENT

Sur la superficie des lots non utilisés pour l'agriculture la circulation et la construction proprement dite, on devra conserver autant que possible les arbres, boisés déjà existants.

Une bande boisée d'une largeur de 60 mètres (200 pieds) devra être conservée le long des lacs et des cours d'eau situés dans une zone forestière et de campagne. Toutefois des coupes de bois pourront y être effectuées sélectivement mais elles doivent conserver 60% du couvert original.

Art. 4.12 MODIFICATIONS AUX MARAIS, COURS D'EAU ET LACS

La construction de murs de pierre ou de ciment reposant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau est interdite. Toutefois, l'Inspecteur des bâtiments pourra accorder un permis spécial à cet effet lorsqu'un tel mur est jugé essentiel, parce qu'il est impossible d'arrêter l'érosion par un moyen naturel. L'accord de la municipalité sera donné sous réserve d'approbation desdits travaux, par le Ministère de l'Environnement conformément à la loi.

Seuls sont permis sur les lacs et les cours d'eau les quais flottants ou sur ces caissons ou pilotis, qui ne transforment pas la nature de la berge du lac ou du cours d'eau. Les quais de bétons sont interdits.

Un permis est requis pour construire tout quai de bois sur un cours d'eau ou un lac lorsque ce quai modifie l'état naturel de la berge de ce cours d'eau ou lac, et sous réserve d'approbation des dits travaux, par le Ministère de l'Environnement conformément à la loi.

Tous travaux de détournement, de modifications ou de remp plissage d'un cours d'eau ou d'un marais ou d'un lac, sont interdits par la municipalité à moins qu'un avis favorable d'un expert en écologie choisi par la municipalité ne soit versé au dossier, attestant que les dits travaux n'auront pas d'effets néfastes sur l'environnement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Art. 4.13 MARGE DE RECUL SUR LE LAC, COURS D'EAU OU MARAIS

Aucune construction (sauf les débarcadères et abris pour bateaux autorisés par le Ministère de l'environnement conformément à la loi) ne pourra être édifié en deça de 15 mètres (50 pieds) de la ligne du rivage. La norme est de 10 mètres (35 pieds) dans le village (zones résidentielles et commerciales).

Art. 4.14 STATIONNEMENT

Les propriétaires ou futurs propriétaires des établissements publics et commerciaux existants ne seront pas tenus de respecter cette réglementation tant et aussi longtemps que leurs établissements ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'ils décident d'aménager du stationnement pour leur propriété. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans toutes les zones, une aire de stationnement hors-rue minimum de 6 mètres (20 pieds) sur 2.4 mètres (8 pieds) avec accès facile devra être aménagé.

- pour chaque logement
- pour chaque dix (10) lits dans une institution
- pour chaque dix(10) sièges dans un bâtiment de réunion publique, dans un bâtiment commercial, dans un
- pour chaque 46.5 m^2 (500 pieds carrés) bâtiment public ou dans un bâtiment à bureaux
- pour chaque quatre (4) sièges dans les salles à manger restaurants, cinémas, bars, etc.
- pour chaque unité à louer dans les maisons de pension, de touristes, motels, hôtels, parc de roulottes, terrain de camping.
- pour chaque employé plus un espace par cinq employés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment industriel.

Pour les usages non-mentionnés dans le présent article, le Conseil déterminera le nombre d'espaces en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Lorsqu'un bâtiment cumule plusieurs fonctions (ex: hôtels salle à manger, bar, etc.) la prescription minimum sera calculée en additionnant les prescriptions minimales de chaque fonction.

Lorsque le stationnement est parallèle au bord de la rue, la longueur de l'aire doit être portée à 6.7 mètres (22 pieds). Lorsqu'une aire de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de 2.7 mètres (9 pieds) ou de 3 mètres (10 pieds si une porte donne sur la longueur de cette aire.

Pour tout usage commercial dont le nombre minimum d'espaces requis est inférieur ou égal à 25, le stationnement doit se situer sur le terrain même du commerce. Tout stationnement de plus de 25 espaces ne peut se situer que dans le secteur où le zonage prévoit une affectation commerciale de la même classe et le terrain de stationnement ne peut être situé à plus de 150 mètres (500 pieds) du bâtiment commercial.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé par l'Inspecteur des bâtiments si le projet est conforme aux prescriptions suivantes:

- le nombre total d'espaces ne peut être inférieur à 80% du total des espaces requis pour chaque usage;

- le terrain de stat onnement doit être situé dans la zone commerciale et à une distance maximum de 300 mètres (1,000 pieds) de l'usage le plus éloigné.

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Art. 4.15 CLOTURES MURS ET HAIES

Les lots peuvent être entourés de clôtures en bois, en métal, en maçonnerie ou en haies vives comme suit:

La partie de la clôture située entre l'emprise de la rue et l'alignement du bâtiment principal ne doit pas dépasser 1.0 mètre (3 1/2 pieds) de hauteur pour les lots intérieurs et 0.75 mètres (2 1/2 pieds) de hauteur pour les lots de coin. En tout temps, elle doit être disposée de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicule.

La partie de la clôture située en dehors de l'alignement de façade peut avoir 1.5 mètres (5 pieds) de hauteur.

Les clôtures de métal et de bois doivent être ajourées et bien entretenues.

CHAPITRE V: REGLEMENT DE CHEMINS ET DE LOTISSEMENT

Art. 5.1.1 CUL-DE-SAC

L'emploi systématique de cul-de-sac est interdit.

Le cul-de-sac pourra être employé lorsqu'il s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prêtent pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

La longueur d'un cul-de-sac, mesurée jsuqu'au cercle de virage ne devra pas être supérieure à 100 mètres (350 pi.) et il devra se terminer par un rond-point dont le diamètre ne peut être inférieur à 25 mètres (90 pieds). Toutefois cette distance pourra être augmentée s'il est prévu un chemin piétonnier d'une largeur minimale de 3 mètres (10 pi.) Dans un voisinage résidentiel de faible densité, la longueur d'un cul-de-sac pourra être portée environ 250 mètres (800 pieds).

S'il s'agit d'un cul-de-sac temporaire, les mêmes dimensions devront être respectées même si le cul-de-sac se déplace, dû à la continuation de la rue.

Art. 5.1.2 SENTIER POUR PIETONS

Il est loisible au Conseil d'exiger des sentiers pour piétons d'une largeur minimum de 3 mètres (10 pieds) partout où il le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Art. 5.1.3 EMPRISES DE RUE

a) l'emprise des rues doit être de 20 mètres (66 pieds)

b) tout propriétaire de chemins privés dans la municilité doit indiquer que ces dits chemins privés n'appartiennent pas à la municipalité, par un affiche à être posée dans tels chemins privés, déclarant que tels chemins sont privés.

Art. 5.1.4 PENTES DES RUES

En règle générale, la pente maximum est de 12% à moins que l'emplacement ne présente des conditions exceptionnelles.

Art. 5.1.5 L'INTERSECTION DES RUES

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de 7.5 mètres (25 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux rues. D'une façon générale, les intersections devront être en forme de T.

Tout carrefour devra être à angles droits avec un écart admissible de l'ordre de 10 degrés. Cet alignement devra être maintenu sur une distance de 30 mètres (100 pi) mesurée à partir du centre de l'intersection.

A moins de conditions exceptionnelles, dans les rues résidentielles, les intersections devront être à une distance minimale de 60 mètres (200 pieds) les unes des autres, calculée entre les limites d'emprise.

Art. 5.1.6 PONCEAU

Tout propriétaire riverain devra installer et entretenir à ses frais, sur demande de l'Inspecteur des bâtiments, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long des chemins publics. Ce ponceau devra avoir un diamètre minimum de 38 cm (15 pouces) pour Permettre l'écoulement normal du fossé qu'il enjambe.

Le demandeur d'un projet de lotissement devra installer, à ses frais, des éléments de drainage comme peut le demander le Conseil, si dans l'opinion de celui-ci, ses installations additionnelles doivent faciliter la durée et l'entretien des chaussées.

Art. 5.1.7 ORIENTATION DES TERRAINS

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue autant que possible.

Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, de dégager des perspectives ou dans le cas des parcs de maisons mobiles, les lignes latérales pourront être obliques par rapport aux lignes de rues. En aucun cas cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots subdivisés sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

Art. 5.1.8 LA DIMENSION DES ILOTS

La largeur des îlots: la largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

La longueur des îlots: les îlots devront avoir une longueur minimum de 80 mètres (600 pieds) et un maximum de 350 mètres (1,200 pieds). Ce maximum pourra être porté à 500 mètres (1,600 pieds) si un sentier pour piétons, d'une largeur minimum de 3 mètres (10 pieds), est prévue vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

Art. 5.1.9 LOTS SITUES DU COTE EXTERIEUR D'UNE RUE COURBE

Lorsque les formes du lotissement l'exigeront, il sera possible de diminuer la dimension à la ligne arrière ou avant du lot d'au plus 6 mètres (20 pieds), à la condition toutefois de fournir la superficie minimum requise pour chaque lot dans la zone.

Art. 5.1.10 PROXIMITE D'UN COURS D'EAU

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, toute nouvelle rue devra être située à au moins 60 mètres (200 pieds) de tous les lacs, de tous les marécages et de tous les cours d'eau.

Toutefois, il sera permis d'aménager un chemin à un site d'accès publique à un lac, cours d'eau ou marécage.

Art. 5.1.11 CONSTRUCTION DES ROUTES

Dans un projet de lotissement, la construction des routes ne peut être commencée que lorsque le permis de lotissement est accordé.

CHAPITRE VI: REGLEMENTATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION

Art. 6.1.1 UN CODE DE BATIMENT

La publication intitulée "Code du bâtiment-building Code" approuvée par l'Arrêté en conseil no. 3326 du 29 septembre 1976 et publiée dans la gazette officielle du Québec du 1er décembre 1976 de même qu'à ses amendements font partie du présent règlement.

Les normes édictées dans cette publication régiront la construction.

Art. 6.1.2 APPARENCE ARCHITECTURALE

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifier devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé. Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

Art. 6.1.3 SURETE DES BATIMENTS

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

Art. 6.1.4 CAVES

Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'Inspecteur des bâtiments.

Art. 6.1.5 ESCALIERS EXTERIEURS

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux doivent être intérieurs.

Art. 6.1.6 FONDATIONS NON UTILISES

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé et comprenant une cave devront être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée de 1 mètre (3 1/2 pieds) de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'Inspecteur des bâtiments, dans les 10 jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront faits par l'Inspecteur aux frais du propriétaire.

Art. 6.1.7 REMORQUES ET ROULOTTES

A l'exclusion des maisons mobiles, les remorques et roulottes servant à l'habitation permanente sont interdites dans toute l'étendue de la municipalité.

Art. 6.1.8 DETECTEURS DE FUMEE OBLIGATOIRE

Tout propriétaire de nouveau logement construit dans la municipalité doit équiper ce logement d'un détecteur de fumée conforme aux critères de l'A.C.N.O.R. (Association canadienne de normalisation).

Art. 6.1.9 INSTALLATION SEPTIQUE

Pour toute construction l'installation septique doit rencontrer les normes du Ministère de l'Environnement, notamment établies dans le Projet de règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux des résidences isolées (publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 avril 1980), et à ses amendements.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger un test de percolation lorsque les capacités d'absooption du sol s'avéreront douteuses.

L'occupation temporaire ou permanente d'un terrain ne sera permise que si celui-ci est doté d'une installation septique conforme au présent règlement et approuvée par l'Inspecteur de la municipalité, que cette occupation se fasse ou non dans un bâtiment.

Art. 6.1.10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur prévue dans les zones pour les bâtiments ne s'applique pas aux églises, clochers, cheminées, moulins à vent, bâtiments agricoles, tours d'observations, structures d'utilité publique, industries.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES ET FINALES

Section 7.1 DISPOSITION INTERPRETATIVE

Art. 7.1.1 DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

. 42
6 octobre 1980

Art. 7.1.2 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones les règlements suivants s'appliquent:

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés de même nature, ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Art. 7.1.3 UNITES DE MESURE

Les dimensions données dans le présent règlement sont dans le système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du présent règlement. Les unités indiquées entre parenthèse sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 7.1.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Alignement de construction, ou retrait ou recul: signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique et en arrière de laquelle toute construction sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Annexe: signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même matériau et située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

Bâtiment: signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire: signifie un bâtiment détaché ou non, subordonné au bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains en permanence, et situé sur le même lot bâtissable que ce dernier.

Bâtiment principal: signifie le bâtiment maître érigé sur un lot bâtissable.

Bâtiment temporaire: signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Cabine: signifie un motel formé d'unités d'habitation détachées.

Camping et terrain de camping: signifie pièce de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Les terrains de camping sont permis dans certaines zones suivant le chapitre III du présent règlement en autant qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est interdit.

Cave: signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Chalet: signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière.

Conseil: signifie le Conseil municipal de la municipalité.

Corporation: signifie la Corporation municipale de la municipalité.

Cour arrière: signifie espace à ciel ouvert entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Cour avant: signifie espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Cour latérale: espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un lot et la façade latérale du bâtiment principal et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale.

Dépanneur: commerce d'épicerie détenant un permis de dépanneur.

Eaux de cabinets: les eaux provenant de cabinets d'aisance.

Eaux ménagères: les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie et/ou de la salle de bain.

Eaux-vannes: partie liquide contenue dans la fosse septique.

Elément d'épurateur: ensemble servant à l'épuration des eaux-vannes par infiltration dans le sol.

Etablissement d'élevage: exploitation s'adonnant à la production et à l'élevage d'animaux pour fins commerciales.

Etage: partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et un cave ne sont pas compris comme étage.

Extraction: activité consistant dans le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières.

Façade principale d'un bâtiment: la partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots d'angle.

Fondation: ensemble des travaux et ouvrages destinés à assurer à la base la stabilité d'une construction. Tout bâtiment principal à l'exception des chalets et des maisons mobiles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de briques ou de blocs de ciment, à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment. Les chalets et les maisons mobiles pourront être érigés sur des pilliers de pierre, de béton, de briques, de blocs de ciment ou de bois pourvu que l'espace entre le plancher du chalet et le sol ait un recouvrement continu qui se marie bien à l'ensemble du bâtiment. Les dalles flottantes sont également permises comme fondation d'un bâtiment.

Fosse septique: citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières au dehors, et où les matières fécales subissent une fermentation qui les désagrège et les liquifie.

No. 42
octobre 1980

Frontage: la mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé, existant ou projeté; dans le cas d'un lot riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de deux chemins, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection. Lorsqu'un lot a un frontage à la fois sur un chemin et un cours d'eau ou un lac, la norme fixée au règlement pour le frontage s'applique à la fois au chemin et au cours d'eau ou au lac. Toutefois, il peut être calculé une réduction de 10% à la norme prescrite pour l'un des deux frontages.

Galerie: un balcon ouvert, couvert ou non.

Habitation: signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale: signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Habitation unifamiliale jumelée: signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Habitation en rangée ou continue: habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des maisons adjacentes, l'ensemble formant une bande continue; les habitations de chacune des extrémités sont considérées comme des habitations en rangée.

Habitation bifamiliale: signifie une habitation comprenant deux logements.

Habitation multifamiliale: signifie un bâtiment d'au moins deux étages, aménagé de plus de 4 logements.

Hauteur du bâtiment (en étage): Signifie le nombre d'étages entre le toit et le rez-de-chaussée.

Hauteur du bâtiment (en pieds): signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hôtel: signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger. L'établissement doit avoir au moins dix (10) chambres.

Ilôt: signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

Industrie: signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation des produits divers.

Inspecteur: l'inspecteur des bâtiments de la municipalité

Inspecteur des bâtiments: signifie l'officier, ou ses adjoints, nommés par le Conseil pour faire observer ce règlement.

Installation septique: Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égoûts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du Ministère de l'Environnement.

Isolé: se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatres côtés et sans aucun mur mitoyen.

No. 42
6 octobre 1980

Jumelé: se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois autres murs extérieurs.

Ligne du rivage: endroit où on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Logement: unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Lot: fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Lot à maison mobile: Parcelle de terrain muni des services et requise pour l'implantation d'une maison mobile et pour l'usage exclusif de ses occupants.

Lot bâtissable: signifie un lot ou plus d'un lot servant ou ne devant servir qu'à un usage principal.

Lot d'un coin ou lot d'angle: signifie un lot bâtissable situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés.

Lot intérieur: signifie un lot bâtissable autre qu'un lot de coin.

Lot, largeur de: signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles ne le sont pas.

Lot, ligne arrière du: signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot bâtissable à une ruelle ou à un lot aboutant.

Lot, ligne avant de: signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue

Lot, lignes de: signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins.

Lot transversal: signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Lotissement: signifie la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots à batir.

Magasin de commerce: signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambre et motel: signifie un bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger.

Maison de pension: signifie un bâtiment ou partie d'un bâtiment, dans lequel en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.

Maison mobile: un bâtiment sis sur un châssis métallique ayant une longueur supérieure ou égale à 9 mètres (30 pieds) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace sensiblement égales à celles qui prévoit le Code canadien pour la Construction Résidentielle (1970) conçu pour s'autodéplacer ou pour être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

No. 42
octobre 1980

Marge de recul: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum d'une cours. Le calcul de la marge de recul exclut l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable. Il est cependant possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques. Il est aussi possible d'y localiser un usage complémentaire suivant les modalités établies dans le présent règlement.

Marge de recul arrière: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne du lot.

Marge de recul latérale: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimum pour les deux cours. Le minimum pour un côté établit la dimension minimum pour un côté de la plus petite des deux cours.

Marge de recul avant: prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la largeur minimum de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du lot.

Modification: signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Opération cadastrale: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a ou du Code civil.

Parc: signifie une étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade, le repos ou la récréation. Peut signifier aussi une étendue de terrain gardée à l'état naturel, constituant en tout ou en partie une zone de conservation.

Mur de soutènement: signifie toute construction en pierre, ciment ou bois érigée sur ou près d'une ligne de rivage et dont l'objet principal est la protection contre l'érosion.

Parc de maisons mobiles: terrain aménagé pour maison mobile au nom d'un propriétaire ou de copropriétaires et qui est administré par un exploitant de parcs ou de maisons mobiles. C'est la direction du parc qu'il incombe à titre de propriétaire responsable d'entretenir les chemins du parc, les services souterrains ainsi que les aires de déneigement, l'enlèvement des ordures, etc.

Passage-piétonier: passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Plan-projet de lotissement: signifie une esquisse de ce qu'entend lotir le requérant localisant l'emplacement du lot complet à l'intérieur du territoire de la municipalité.

Plan de lotissement: signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à batir.

Poste d'essence: signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Profondeur d'un lot: ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans le cas des lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet.

No. 42
6 octobre 1980

Puisard: espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux de cabinets et les eaux ménagères.

Puits absorbant: espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux-vannes.

Puits-filtrant: espèce de puits creusé et rempli de matériau granulaire servant à évacuer les eaux-ménagères.

Réparation: signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée: signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Résidence: bâtiment dont l'objet principal est l'habitation. Inclut notamment les chalets.

Roulotte: un bâtiment sis sur un chassis métallique ayant une longueur inférieure à 9 mètres (30 pieds) fabriqué à l'usine ou en atelier et : transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle (1970), conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule-automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravaning, etc.)

Rue: signifie une voie publique approuvée par résolution du conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

Rues, intersection de: signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Rues, intersection de: signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Rue, largeur de: signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rues opposées.

Rue, ligne de: signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.

Secrétaire-trésorier: le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Sous-sol: signifie un étage, ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure d'utilité publique: bâtiments ou constructions destinés à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les centrales de téléphone, les stations de pompage et les chateaux d'eau. Les structures accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils du même genre, les stations hydro-électriques, les moulins à vent, les tours d'observation.

Superficie d'un bâtiment: signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aérage et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plate-formes de chargement à ciel ouvert.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No. 42
6 octobre 1980

Usage: fins pour lesquelles un terrain, ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage principal: fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties, est utilisée, occupée ou destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée. Un usage principal peut être multiple lorsque le règlement prévoit, dans une zone, diverses utilisations.

Usage complémentaire: signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou à améliorer l'usage principal. (1)

Usage provisoire: usage pouvant être autorisé pour des périodes pré-établies; à l'expiration de la période ainsi déterminée un usage provisoire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction.(2)

Usage dérogatoire: signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle il est situé.

Voie publique: toute voie de communication ou tout espace réservé par la Corporation ou lui ayant été cédé pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Zonage: Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

Zone: signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

(1) a) Sont complémentaires à un usage résidentiel:

(CF:) définition relative à usage complémentaire)

- garage privé;
- serres, potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux
- équipement de jeux;
- bâtiment pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage, pourvu qu'il n'occupe pas plus de 10% de la superficie du terrain;
- piscine et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- sculptures, foyers pour cuisson de poulets dits de type "barbecue" mâts, treillis et aurres objets d'architecture paysagiste;
- incinérateurs domestiques;
- clôture entourant une piscine, ou installée en rapport avec une piscine;
- stationnement desservant l'usage principal;
- station de pompage ou puits pour l'alimentation en eau potable à des fins domestiques;
- installation septique

b) Sont complémentaires aux usages autres que l'habitation et de matière non limitative.

- un presbytère, par rapport à une église;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- une buanderie dépendant d'un hôpital;
- une cafétéria par rapport à son usage industriel;
- un kiosque à journaux par rapport à son usage commercial ou industriel;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision
- l'entreposage de marchandise par rapport à un usage autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement et que:

1) la superficie du plancher utilisée à cet effet soit moindre que 25% de la superficie de plancher du bâtiment;
2) La seule force motrice employée soit l'électricité;
3) qu'aucune machine ou outil servant de réparation n'ait plus qu'un cheval-vapeur;
4) que l'opération ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclats de lumière.

- machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- une résidence pour le propriétaire ou pour l'exploitant par rapport à un commerce ou à un motel.

c) Occupation domestique .

Usage complémentaire à l'habitation présentant les caractéristiques suivantes:

- moins de 25% de superficie du plancher de l'habitation sert à cet usage, exception faite des chambres louées;
- pas plus d'une personne résidant ailleurs est occupée à cet usage à l'exception des aides-domestiques;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure, à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus 900 centimètres carrés (1 pied carré);
- aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur;

Sont considérés comme occupation domestiques;

- l'exercice des professions dites libérales et autres professions ou métier comparable;
- la location d'au plus deux chambres pour au plus quatre personnes pourvu que ces chambres, si elles étaient dans un sous-sol, soient reliées directement au rez-de-chaussée, par l'intérieur, et qu'elles soient du logement du rez-de-chaussée.

(2) Sont considérés comme provisoires, les usages suivants:
(CF: définition relative à usage provisoire)

- les bâtiments, d'occasion ou cabanes pré-fabriquées, érigées pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les menus outils et les documents nécessaires à la construction. Ces bâtiments doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- la vente des arbres de Noel durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
- bâtiments ou cabanes pré-fabriquées, utilisées pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas um (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les cirques et carnavals pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours;
- les garages privés et abris d'autos dans la marge de recul, entre le 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblée populaire, n'excédant pas soixante (60) jours;
- les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles locaux. Ils doivent cependant être situés à au moins 12 mètres (40 pieds) du chemin public.

No. 42
5 octobre 1980

Art. 7.1.4 INTERPRETATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coincident avec la ligne médiane des rues, des ruelles, des chemins de fer, des cours d'eau ainsi qu'avec des lots cadastrés, les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Art. 7.1.5 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent, à moins d'indication contraire dans une disposition générale.

Section 7.2 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7.2.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS DE DROIT CIVIL

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible, d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et les frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peuvent être exercés contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la cours, à sa discrétion, mais ladite amende ne sera pas inférieure à $100.00 et n'excédera pas $300.00, avec ou sans frais, suivant le cas.

Ledit emprisonnement cependant, devra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite cour, sur paiement de ladite amende et frais, suivant le cas.

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, le Conseil ou l'Inspecteur des bâtiments peuvent exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires du Québec.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

No. 42
6 octobre 1980

Art. 7.2.2 PROCEDURE SUITE A UNE INSPECTION

Lorsque l'Inspecteur des bâtiments fait rapport au Conseil municipal d'une infraction au présent règlement, lors de la construction de tout immeuble, dans les limites de la municipalité, ou du refus du propriétaire et/ou l'occupant, de se conformer aux directives de l'Inspecteur, ou de l'occupation d'un immeuble lorsque l'installation septique n'a pas été faite en conformité avec le présent règlement, et que, dans l'opinion de l'Inspecteur, l'installation septique constitue un danger réel de pollution, le Conseil peut, par résolution, en sus de tout autre recours prévu au présent règlement, et après un avis de 60 jours, enregistré, posté à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation du propriétaire ou l'occupant, décréter que le propriétaire ou l'occupant devra rendre son installation septique conforme au présent règlement dans ce délai à défaut de quoi, le Conseil pourra procéder à réfection nécessaire pour rendre l'installation septique conforme au présent règlement, le tout aux frais du propriétaire et/ou l'occupant.

Art. 7.2.3 VALIDITE DU REGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article un paragraphe, un alinéa de ce règlement, était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Art. 7.2.4 AMENDEMENT DU REGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément à la Loi.

Art. 7.2.5 PERSONNES AUTORISEES A VOTER LORS DES AMENDEMENTS

Seuls sont admis à voter sur le règlement d'abrogation ou de modification, ou sur la partie d'un règlement relative à telle abrogation ou modification, les locataires et propriétaires d'immeubles situés dans la zone affectée par ledit règlement ou ladite partie du règlement.

Toutefois, les locataires et propriétaires d'immeubles situés dans une zone continue à celle qu'affecte le règlement ou la partie de règlement en question sont aussi admis à voter, sur présentation d'une requête au secrétaire-trésorier de la manière, dans la proportion et dans le délai prévu à l'article 138 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Art. 7.2.6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après publication et suite à la consultation ou à l'approbation des intéressés conformément à la Loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LABELLE

No. 42
6 octobre 1980

ADOPTE par le Conseil Municipal de cette municipalité, à sa session régulière du sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt. (6 octobre 1980)

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à Labelle, comté de Labelle, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public de l'adoption du présent règlement en en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16:00 et 17:00 heures, le vingt-deuxième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt (22 octobre 1980).

Jacques Damphousse
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à Labelle, comté de Labelle, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public suivant: que le Conseil Municipal de la Municipalité de Labelle a résolu unanimement de retirer son règlement numéro 42 portant sur la construction, le lotissement et le zonage, en en affichant quatre copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 15:00 et 16:00 heures, le huitième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt. (8 novembre 1980).

Jacques Damphousse
Secrétaire-trésorier